

Date de l'arrêté : 13/07/2026 Objet : INTERDICTION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES ET DE FEUX D'ARTIFICES PAR DES PARTICULIERS	République Française Département : PAS-DE-CALAIS Arrondissement : Arras Commune : Fresnes-lès-Montauban
---	--

ARRÊTÉ
N° AR_2026_029

portant INTERDICTION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES
PYROTECHNIQUES ET DE FEUX D'ARTIFICES PAR DES PARTICULIERS

Madame le Maire de Fresnes-lès-Montauban,

Vu l'article L2122-24, L2212-1 et L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L557-1 et suivants, et R557-6-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L557-10-1 et R557-6-14-1 du Code de l'Environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par arrêté du 04 juillet 2025;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards et feux d'artifices par des particuliers,

Considérant le niveau de vigilance sécheresse dans le Département du Pas-de-Calais, et le risque élevé de départ d'incendie,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation de tout type d'article pyrotechnique destiné au divertissement (pétards, fusées, chandelles, ...) et des feux d'artifices par des particuliers, est interdite sur tout le territoire de la commune, en tout lieu public et privé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2026. Toutefois, cet arrêté pourra être abrogé suivant l'évolution de la situation climatique.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitry-en-Artois,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitry-en-Artois,

Fait à FRESNES-LES-MONTAUBAN, le 13 juillet 2026

Annie LEMOINE,
Maire de Fresnes-lès-Montauban

Date de transmission de l'acte: 13/07/2026

Date de reception de l'AR: 13/07/2026

062-216203554-AR_2026_029-AR

A G E D I



AR_2026_029